

ACCORD RELATIF

A LA REPARTITION DES SOMMES A VERSER AU

FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Article 1 – Financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Pour assurer ses missions, le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), mentionné à l'article L 6332-18 du Code du travail, dispose notamment des ressources suivantes :

1° les sommes correspondant au pourcentage mentionné à l'article L. 6332-19 du code du Travail, compris entre 5% et 13%, de la participation légale des employeurs de moins de 10 salariés au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation, calculée dans les conditions définies par l'article L 6331-2 ;

2° les sommes correspondant au pourcentage mentionné à l'article L. 6332-19 du code du Travail, compris entre 5% et 13%, de la participation légale des employeurs de 10 salariés et plus au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation, calculée dans les conditions définies par l'article L 6331-9.

Ce pourcentage est fixé annuellement par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel.

Dans la branche des agents généraux d'assurance, les sommes visées au 1° et 2° sont versées par l'intermédiaire d'OPCABAIA.

Article 2 – Modalités de répartition de la contribution au FPSPP

Pour l'année 2015, les signataires du présent accord décident que la somme globale due par les entreprises en vue du financement du FPSPP calculée sur la base de leurs contributions légales au plan de formation et à la professionnalisation sera répartie comme suit :

- 60 % du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation
- 40 % du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation

Cette répartition s'applique quel que soit l'effectif de l'entreprise pris en compte pour le calcul des contributions formation.

Article 3 - Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Article 4 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES – agéa

FEDERATION CFDT BANQUES ET ASSURANCES

LA CFTC - SN2A

**LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE DES CABINETS DE COURTAGE ET D'AGENCES
GENERALES D'ASSURANCES - CFE-CGC**

UNSA– FEDERATION BANQUES ASSURANCES

FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE